

Comptoir de cuisine en presque-île : un tuyau de ventilation est obligatoire

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) désire clarifier les exigences concernant la ventilation d'un siphon d'un appareil sanitaire dont le comptoir n'est pas adossé à un mur.

Avec la popularité grandissante des comptoirs de cuisine en presque-île, c'est-à-dire perpendiculaire à un mur, certains concepteurs et entrepreneurs croient que ce type de comptoir correspond à un évier en îlot. Or, ce n'est pas le cas.

En effet, le siphon d'un appareil sanitaire installé dans un comptoir en presque-île doit être muni d'un tuyau de ventilation raccordé au réseau de ventilation de plomberie, car il ne s'agit pas d'un appareil en îlot comme prévu à l'article 2.5.9.2. 1)a) du chapitre III, Plomberie, du Code de construction. Cet article permet en effet l'installation d'une soupape d'admission d'air pour un appareil en îlot.

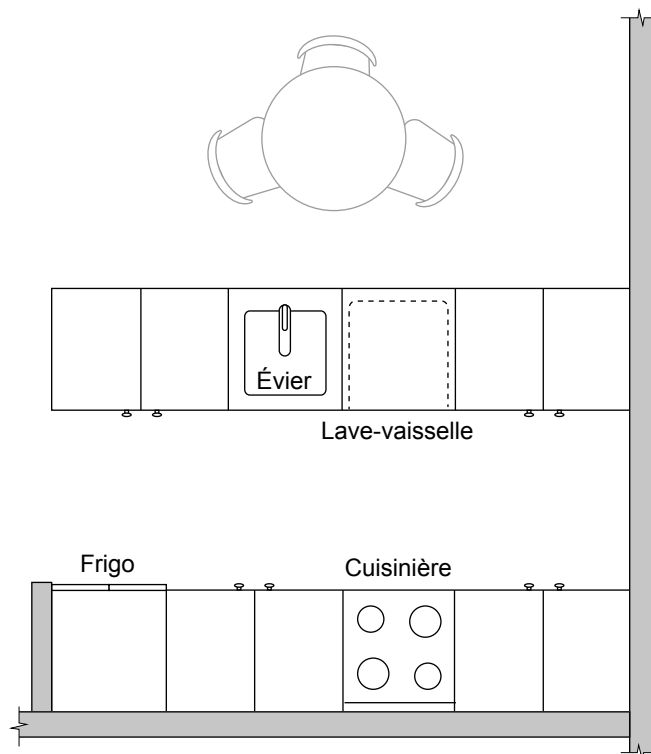
De ce fait, lors de la planification de l'installation, il faut prévoir :

- l'espace pour le passage d'une tuyauterie de ventilation, en particulier lorsque l'évier est situé entre le lave-vaisselle et le mur ;
- le passage de la tuyauterie de ventilation dans les armoires de cuisine afin de penser aux obstacles possibles, comme les tiroirs et les autres accessoires.

De plus, certains considèrent qu'un comptoir en presque-île répond à une « installation où le raccordement à un tuyau de ventilation peut être difficile », comme mentionné à l'alinéa d) de l'article 2.5.9.2 1). C'est encore plus vrai quand le lave-vaisselle est situé entre le mur et l'évier.

La RBQ a déjà interprété ce qui est considéré comme étant une installation où ce raccordement peut être difficile dans la fiche Bonnes pratiques Installation d'un clapet d'admission d'air (PL-32)*. Par contre, une installation en presque-île n'est pas visée par cette interprétation.

Cette situation s'applique majoritairement aux éviers de cuisine d'un logement, mais également à un appareil sanitaire situé dans une installation commerciale ou industrielle. Notez que l'article 2.5.9.2. du chapitre III ne vise pas un type d'appareil sanitaire en particulier, mais plutôt son emplacement.



* Pour en savoir davantage sur la fiche Bonnes pratiques PL-32 : consultez la section « Interprétations et directives techniques » du site Internet de la RBQ : www.rbq.gouv.qc.ca/plomberie